

NOTIFICATION DE L'AVIS DE DECISION RELATIF A UNE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

art. D29-22-1, §2 alinéa 3 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement

Le Collège Communal d'Orp-Jauche,

Informe la population que la **demande de PERMIS UNIQUE** sollicitée par **HESBENERGIE SCRL** établie Rue du Chemin de Fer, 4 à 1350 Orp-Jauche, pour exécuter sur un bien sis à 5310 Eghezée (Boneffe), cadastré 9^{ème} Division, section A, n° 385 E, 385 D, 385 C, 397 F et 7^{ème} Division, section C, n° 29 D, les travaux suivants : **la construction et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes (puissance max. totale 21,6 MW) et d'une sous-station électrique, l'aménagement du chemin d'accès et les aires de montage et la pose de câbles électriques ; a été OCTROYE.**

La décision du Fonctionnaire Technique et du Fonctionnaire Délégué du 14 juillet 2026 peut être consultée du 23/07/2026 au 12/08/2026 inclus - soit durant un délai de 20 jours -

**A l'Administration communale - au Service Urbanisme et Environnement - Place Communale, n° 6,
Sur rendez-vous uniquement**

Un recours auprès du Ministre de l'Environnement et du Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours – Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) – dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant, le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

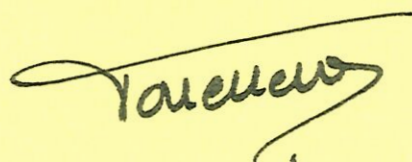
Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du titre 1^{er} de la partie III du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

A Orp-Jauche, le 22 juillet 2026

Par le Collège

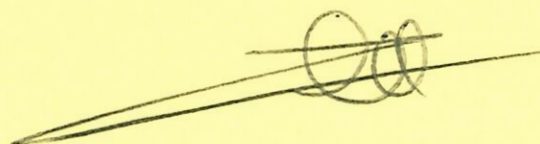
Pour la Directrice Générale empêchée



M. TOURNEMENNE



Le Bourgmestre f.f.



A. OVART